

VD_GERICHTE PE11.021045 vom 18. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.021045

FR: VD_GERICHTE PE11.021045 du 18 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE11.021045 del 18 novembre 2014

Erwägungen

E. 3

et PV aud. 6 p. 6). Le procès-verbal de saisie n'est au demeurant pas au dossier. Sa situation financière difficile constitue bel et bien un indice de culpabilité. Par ailleurs, il est exact qu'au vu du temps écoulé depuis la réalisation de l'expertise psychiatrique tessinoise qui comportait notamment le diagnostic de syndrome dépressif récurrent avec des aspects compulsifs manifestés sous forme de boulimie et de jeux d'argent comme réactions inadéquates aux frustrations (P. 19/3, p. 11, et P. 19/5), des manifestations de cette tendance non vérifiées actuellement et du suivi médical, les premiers juges n'auraient pas dû retenir que la tendance compulsive participait au mobile de l'appelante. Cet aspect ne sera dès lors pas intégré au faisceau des indices de culpabilité. 4.7 L'appelante soutient qu'elle aurait réagi aux messages de la comptable en discutant avec elle après l'avoir croisée dans un couloir. En réalité, ce qui est déterminant dans le cas d'espèce, c'est qu'à l'occasion de cette rencontre inopinée elle n'a pas parlé des vols dont elle était convaincue selon sa version, mais uniquement de recettes non versées sous fournir d'explications à ce sujet.

- 24 - Se rapportant à une explication avancée par sa psychologue traitante, H. _____, l'appelante estime que le fait de n'avoir pas parlé à celle-ci des prétendues disparitions d'argent serait dû à sa peur des préjugés et que dès lors les premiers juges ne pouvaient incorporer ce fait dans les indices de culpabilité. Durant l'enquête, l'appelante a toutefois exprimé l'inverse, soit qu'elle avait une relation de confiance avec sa thérapeute et qu'elle lui faisait part de ses joies comme de ses soucis (PV aud. 3, p. 4). Il est dès lors surprenant qu'innocente et angoissée, car réalisant qu'elle risquait fort d'être accusée, elle se soit tue lors des entretiens de soutien, disant avoir été bloquée (jgt. p. 7). La justification de son silence par la peur des préjugés à l'égard d'une soignante et confidente de confiance n'est pas plausible. Ces moyens doivent par conséquent être rejetés. 4.8 L'appelante critique les lacunes et manquements de l'enquête. En l'espèce, n'ayant elle-même pas requis l'audition d'autres personnes, l'appelante ne saurait de bonne foi se plaindre de l'absence d'autres mesures d'instruction, alors que la conviction des enquêteurs était faite sur la base des indices réunis. Ce grief doit également être rejeté. 4.9 L'appelante soutient que d'autres vols auraient été commis au préjudice de la Fondation R. _____. En l'espèce, entendu aux débats de première instance (jgt., p. 12), C. _____, directeur de la Fondation R. _____, a déclaré en se référant aux caisses qu'il n'y avait « jamais eu de vol avant et après », ce qui se comprend comme en dehors des disparitions de recettes imputées à l'appelante. Cette affirmation reprise comme indice par le jugement attaqué étant limitée aux caisses n'est pas infirmée par un vol d'un collier et d'une montre d'un résident en février 2011 (P. 2 du bordereau produit à

- 25 - l'appui de l'appel) ou de l'existence dans le fonctionnement de la Fondation d'une formule, révisée le 15 février 2011, à remplir en cas de suspicion de vol (P. 3 du bordereau

produit à l'appui de l'appel). Infondé, ce grief doit dès lors être rejeté. 4.10 En définitive, dans sa globalité, le faisceau d'indices retenu par les premiers juges, qui a été rappelé ci-dessus (cf. consid. 4.2 supra), emporte la conviction de la Cour de céans que l'appelante a bien détourné des montants pour un total de 22'307 fr. 50.

E. 5

L'appelante conteste être la débitrice du montant de 22'307 fr. 50 alloué à la partie plaignante, dans la mesure où celle-ci aurait compensé une partie de cette somme avec son salaire.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO).

E. 5.2

En l'espèce, la Fondation R. _____ avait invoqué la compensation entre sa créance en réparation du dommage et les éventuelles créances salariales de l'appelante, mais ne l'a pas exercé concrètement comme cela semble ressortir des pièces produites à l'audience de ce jour (P. 84). Quoi qu'il en soit, pour que la compensation, mode d'extinction des créances, soit efficace, il faut que les créances de part et d'autre soient chiffrées (art. 124 al. 2 CO), exigibles et reconnues ou établies. Tel n'est pas le cas des prétentions salariales de l'appelante. Au demeurant, l'art. 125 ch. 1 CO exclut la compensation, contre la volonté du créancier, des créances ayant notamment pour objet la

- 26 - restitution ou la contre-valeur d'une chose soustraite sans droit (Jeandin, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 4 et 5 ad art. 125 CO). Partant, les conclusions civiles allouées doivent être confirmées.

E. 6

L'appelante ne conteste expressément ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points dans la mesure où elle a conclu à son acquittement.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de

santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

E. 6.2

En l'espèce, P. _____ s'est rendue coupable d'abus de confiance. A charge, il sera retenu que l'appelante a agi au préjudice de

- 27 - son employeur pour un butin d'environ 22'000 francs. Malgré une lourde condamnation prononcée en 2010 sanctionnant des prélèvements importants au préjudice de deux employeurs successifs, elle a récidivé dans les mêmes circonstances. Il s'agit donc d'une récidive spéciale. Ses dénégations au cours de la procédure et jusqu'à l'audience d'appel dénotent une absence de prise de conscience. A décharge, il sera tenu compte d'une légère diminution de responsabilité et d'un parcours de vie difficile. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 6 mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée.

E. 7

L'appelante conteste la révocation du sursis antérieur.

E. 7.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer

- 28 - l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique en revanche plus si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'octroi du sursis n'entrera alors en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3). Ainsi, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou

total, est alors exclu (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009, c. 3.1.3, non publié aux ATF 135 IV 152).

E. 7.2

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1re phr.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1re phr.). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3; TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la

- 29 - révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 7.3

En l'espèce, au regard de la gravité des faits qui sont reprochés à l'appelante, de la récidive spéciale pour le même type d'infractions et de ses dénégations, le pronostic à poser quant à son comportement futur est manifestement défavorable, de sorte que la peine prononcée ne peut être que ferme (art. 42 al. 2 CP). L'appelante ayant récidivé durant le délai d'épreuve et le pronostic étant défavorable, la révocation du sursis antérieur doit être confirmée. Compte tenu de ses dénégations constantes, l'exécution d'une seule des peines privatives de liberté ne paraît pas suffisante pour concevoir un effet d'avertissement suffisant.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel de P._____ est rejeté et le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois du 18 novembre 2014 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de P._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'062 fr. 80, TVA et débours inclus.

- 30 - P._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). L'intimée demande l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Elle n'a toutefois ni chiffré ni motivé ses prétentions (art. 433 al. 2 in fine CPP), ce qui impose de ne

pas entrer en matière sur cette prétention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.